

au Groupe de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

6. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe doit lui présenter à sa quarante-troisième session;

7. *Réitère la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens nécessaires.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/146. Réalisation du droit à un logement convenable

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/221 du 20 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri,

Considérant les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri,

Ayant à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²² stipulent que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris un logement convenable, et que les Etats doivent prendre les mesures voulues pour assurer la réalisation de ce droit,

Notant que les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri sont intimement liés à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Notant également que le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) est responsable de l'organisation de l'Année internationale du logement des sans-abri,

Tenant compte de la résolution 1986/41 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que des millions d'êtres humains ne jouissent pas du droit à un logement convenable;

2. *Réaffirme* la nécessité de prendre des mesures, aux échelons national et international, pour promouvoir le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris un logement convenable;

3. *Demande* à tous les Etats et aux organisations internationales compétentes d'intensifier les efforts qu'ils déploient en vue d'atteindre les buts et objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social d'accorder une attention particulière à la question de la réalisation du droit à un logement convenable durant l'Année internationale du logement des sans-abri;

5. *Prie* le Secrétaire général de prêter l'attention voulue à la question de la promotion du droit à un logement convenable dans l'information qu'il fournira à l'Assem-

blée générale sur les résultats de l'Année internationale du logement des sans-abri.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/147. Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, par laquelle elle a approuvé et soumis à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Réaffirmant sa conviction que le génocide est un crime selon le droit international, contraire à l'esprit et aux fins des Nations Unies,

Convaincue que l'application des dispositions de la Convention par tous les Etats est indispensable pour prévenir et réprimer le crime de génocide,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹³⁶;

2. *Condamne vigoureusement une fois de plus* le crime de génocide;

3. *Réaffirme* que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité d'un crime aussi odieux;

4. *Note avec satisfaction* que quatre-vingt-seize Etats ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;

5. *Prie instamment* les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder;

6. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'état de la Convention.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/148. Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi considérables des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés, comme l'indique l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question¹³⁷,

Considérant les efforts déployés pour faire face à cette question à l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la Commission des droits de l'homme,

Ayant connaissance des recommandations concernant les exodes massifs formulées par la Commission des droits de l'homme à l'intention de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protec-

¹³⁶ A/41/507.

¹³⁷ E/CN.4/1503.